



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 51998

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 concernant les conditions pratiques de mise en oeuvre de l'enseignement de la natation pour les écoles primaires, collèges et lycées. Cette circulaire fixe des objectifs en termes de compétences attendues des élèves qui sont tout à fait louables. Toutefois, les conditions posées pour l'exercice de cette activité physique risquent de poser des problèmes aux communes. Par exemple, les conditions d'encadrement des séances de natation exigent la présence, outre de l'enseignant de la classe, de professionnels agréés, de bénévoles, et permet l'intervention, dans certaines conditions, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Mais il convient de relever que peu d'écoles maternelles disposent en grande section d'ATSEM ou de bénévoles, de même que les communes n'ont pas toujours un nombre suffisant de professionnels à disposition. Dans ces conditions, le taux d'encadrement prévu par la circulaire ne pourra être respecté et, dans la réalité, les enfants seront privés des séances de natation. La question des moyens financiers mis à la disposition des écoles et de la répartition des charges entre les différents acteurs publics locaux est donc posée. Elle lui demande une évaluation précise des moyens financiers nécessaires aux objectifs posés par la circulaire. Elle lui demande également s'il juge raisonnable d'ouvrir à des personnes non diplômées l'encadrement des activités aquatiques.

Texte de la réponse

La circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré pose un certain nombre de principes qui visent à assurer un enseignement de qualité tout en garantissant la sécurité des élèves. Les difficultés liées à l'application effective de certaines de ses dispositions ont nécessité des adaptations. C'est pourquoi la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 publiée au BO n° 39 du 28 octobre 2004 a apporté des modifications ou précisions à ce texte sans en dénaturer les objectifs. Les normes de surface nécessaire pour les évolutions des élèves ont été assouplies ; les conditions d'encadrement ont été précisées et les activités en présence du public, tout en demeurant déconseillées, peuvent être autorisées à certaines conditions, définies localement, garantissant la qualité des enseignements et la sécurité des élèves.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51998

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9351

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2444